

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 02 octobre 2025 -

L'an deux mil vingt-cinq, le deux octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

Date de la convocation : 25 septembre 2025

Affichage de la convocation : 25 septembre 2025

Etai(en)t convoqués : M. Prosper Alain **CHAUVIN** – Mme Valérie **MAUBERT** – M. Guy **HOREAU** - Mme Christine **BOULANGER** – M. Philippe **LOUVEAU** – Mme Valérie **ROGER** – M. Olivier **LEROY** – M. Franck **LEPAGE** – Mme Angélique **COIGNARD** – M. Antoine **LION** – M. Gervais **GOURDIER** – M. Sylvain **HAMEAU** – M. Alain **MARTIN** – M. Didier **GAUTIER** - M. Marcel **BOISNARD**

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : Mme Angélique **COIGNARD** – Mme Valérie **MAUBERT** – M. Olivier **LEROY** – M. Marcel **BOISNARD**

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, M. Guy HOREAU a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **11** - Nombre de votants : **11**

Lecture et approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 04 septembre 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la **séance du conseil municipal du 04 septembre 2025** transmis à l'ensemble des membres ne soulevant aucune objection, **est adopté à l'unanimité** dans la forme et la rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

ORDRE DU JOUR

- ↳ Bulletin municipal – personnel communal : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- ↳ Personnel communal : embauche d'une stagiaire BAFA pour le service Centre de Loisirs pendant les vacances de la Toussaint ;
- ↳ Demande de défraiement à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais pour le remboursement du salaire de la stagiaire BAFA ;
- ↳ Pose d'un store banne à la cantine : choix du devis ;
- ↳ Détermination du montant du loyer de la supérette ;
- ↳ Aménagement du cimetière cave urne / columbarium / stèle jardin du souvenir : choix du devis ;
- ↳ Protection sociale complémentaire : participation obligatoire de la commune au risque santé ;
- ↳ SENOM : avis du conseil municipal sur le retrait de la Communauté de Communes de l'Ernée du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais ;
- ↳ SENOM : modification des statuts du SENOM – prise de la compétence à la carte assainissement collectif ;
- ↳ Affaires diverses
 - DIA 33 rue de la Forêt, 38 rue des Anciens Combattants, rue des Anciens Combattants, 90 rue des Avaloirs ;
 - CIA personnel communal ;
 - Autorisation de chasse à la Triconnière ;
 - Repas du CCAS ;
 - Bilan inauguration de la supérette, de la MAM, et du Skate Park ;

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/064	Bulletin municipal – personnel communal : recrutement d’un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d’activité

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **11** - Nombre de votants : **11**

Monsieur le Maire cède la parole à Mme BOULANGER.

Il convient de créer un poste de contractuel en accroissement temporaire d’activité pour l’embauche d’une personne pour la réalisation du bulletin municipal à raison de 15 H par semaine sur une période de 5 semaines allant du 3 novembre 2025 au 05 décembre 2025.

Elle informe avoir contacté M. FORTIN qui accepte de revenir rédiger le bulletin.

M. Alain MARTIN s’étonne de l’embauche de M. FORTIN sans réunion de commission au préalable.

DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,
Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période allant du 03 novembre 2025 au 05 décembre 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d’adjoint administratif à temps incomplet à raison de 15 heures par semaine.

Il devra justifier d’une expérience suffisante dans le domaine de l’administratif et faire preuve d’autonomie.

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut 370 du grade de recrutement.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 03 novembre 2025.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Châtillon Sur Colmont, le 02 octobre 2025

Le Maire,
Prosper Alain CHAUVIN

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/065	Personnel communal : embauche d'une stagiaire BAFA pour le service Centre de Loisirs pendant les vacances de la Toussaint

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire cède la parole à Mme BOULANGER, adjointe en charge du service jeunesse.

Elle expose que l'ensemble du personnel présent sur le temps périscolaire doit être diplômé dans le domaine de la petite enfance pour que ce temps soit habilité par la CAF et prétendre à la PSO.

Mme Marie-Laure FAURE-BRAC, recrutée pour assurer la garderie du matin et du soir, ne dispose pas des diplômes nécessaires.

La commune lui a proposé de passer son BAFA., ce qu'elle a accepté. Sa première session de formation a été réalisée au mois d'août, elle doit maintenant réaliser 14 jours de stage.

6 jours ont été effectués sur le temps périscolaire (temps maximum autorisés), 8 jours seront réalisés pendant les vacances de la Toussaint (5 jours à Châtillon + 3 jours à Oisseau).

Ce temps dépend de la Communauté du Bocage Mayennais mais sera sous couvert de la commune, solution plus favorable financièrement pour l'agent.

Le contrat de travail émane de la commune, le bulletin de salaire également mais la CCBM remboursera cette somme à la mairie ensuite sous forme de défraiement.

Il convient donc de créer un emploi de stagiaire BAFA pour la période du 22 octobre 2025 au 31 octobre 2025 à raison de 54h30.

M. GOUDIER demande qui prend en charge financièrement le BAFA ? La commune a payé la première session de formation à hauteur de 470.00 €.

**DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UNE STAGIAIRE BAFA
POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale*)

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;
Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement de la collectivité sur ce domaine d'activités.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Le recrutement d'une stagiaire BAFA pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 22 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de stagiaire BAFA à temps non complet à raison de 54h30 sur la période.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 22 octobre 2025.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Châtillon Sur Colmont, le 02 octobre 2025

Le Maire,
Prosper Alain CHAUVIN

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/---	Demande de défraiement à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais pour le remboursement du salaire de la stagiaire BAFA

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire cède la parole à Mme BOULANGER, adjointe en charge du service jeunesse.

Le stage pratique de la formation BAFA de Mme Marie-Laure FAURE-BRAC, sera effectué pendant les vacances de la Toussaint, et sera rémunéré par la commune à hauteur de 54h30.

Il convient de demander le remboursement des heures réalisées à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Pour ce faire, une convention entre la commune et la CCBM existe déjà, la prise d'une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/066	Pose d'un store banne à la cantine : choix du devis

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire cède la parole à Mme BOULANGER, adjointe en charge du service jeunesse.

Elle expose aux membres du conseil municipal que l'année scolaire s'est terminée avec une canicule.

Les baies vitrées de la cantine sont en plein soleil. Il est nécessaire de trouver une solution pour l'été prochain afin d'y faire baisser la température.

D'autant plus que, les enfants jouent sur la cour le midi après le repas et à la garderie du soir.

2 entreprises ont été contactées pour la fourniture et pose d'un store-banne : entreprise SAVARY et entreprise HAIRY. Il convient de choisir la proposition la mieux-disante.

Il faut également prévoir l'alimentation électrique du store, un devis a été demandé à Vincent OLLIVIER.

Les devis sont joints en annexe.

Pour rappel, ce point a été remis en délibéré lors de la précédente réunion car les élus souhaitaient avoir en sus une proposition de l'entreprise AMV. Mme BOULANGER l'a contactée mais elle ne souhaite pas remettre d'offre en raison d'une cessation d'activité prochaine pour raison de santé.

	Montant HT	Montant TTC	Observations
SARL Bruno HAIRY	5 585.10 €	6 702.12 €	- Avancée 3 m - Automatisation vent et soleil
Entreprise Raphaël SAVARY	4 692.04 €	5 630.45 €	- Avancée 2 m -Automatisation vent
Entreprise Vincent OLLIVIER	500.58 €	600.70 €	

Mme BOULANGER expose que la proposition de l'entreprise HAIRY est plus élevée mais propose une avancée de 3 mètres et un automatisme soleil.

M. LEPAGE informe qu'il existe des filtres anti UV pour mettre sur les carreaux, par exemple pour l'école. M. HAMEAU et M. GOURDIER précisent que cela a déjà été testé mais pas assez efficace.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ↳ **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise SARL Bruno HAIRY pour un montant de 5 585.10 € HT soit 6 702.12 € TTC ;
- ↳ **CHARGE** le Maire d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget commune ;
- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↳ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision.
- ↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/067	Détermination du montant du loyer de la supérette

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Monsieur le maire expose que le bail commercial à signer avec la gérante de la supérette doit être rédigé par un notaire.

Pour ce faire, une délibération actant le prix du montant du loyer doit être prise.

Lors des précédents échanges, les élus présents souhaitaient uniformiser les loyers des commerces à 269.00€ (boulangerie, MAM, supérette).

Il convient de valider le loyer mensuel de la supérette à 269.00€ à compter du 27 septembre 2025. L'entretien et contrôle annuel de la pompe à chaleur est à la charge de la gérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ↪ **DECIDE** de fixer le loyer de la supérette au montant de 269.00 € TTC par mois charges non comprises ;
- ↪ **PRECISE** que l'entretien de la pompe à chaleur est à la charge de la gérante ;
- ↪ **CHARGE M. le Maire** d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/---	Aménagement du cimetière cave urne / columbarium / stèle jardin du souvenir : choix du devis

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la dernière cave-urne a été vendue. Il devient urgent de préparer une nouvelle rangée de cave-urne.

D'autre part, des devis ont été sollicités pour la pose d'un colombarium et l'achat d'une stèle pour le jardin du souvenir.

Deux marbriers ont été contactés pour avoir des devis : l'atelier marbrerie Ernéen et l'entreprise Mélanger de Mayenne.

Il convient de choisir la proposition la mieux-disante.

	Atelier Marbrerie Ernéen	Mélanger
Cave-urne		
<i>Observations</i>		
Colombarium		
<i>Observations</i>		
Stèle jardin du souvenir		
<i>Observations</i>		

Ce point est remis en délibéré à la prochaine séance en attente de réception des devis.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/068	Protection sociale complémentaire : participation obligatoire de la commune au risque santé

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Protection sociale complémentaire – Volet santé

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ↪ **DECIDE** que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année,
- ↪ **CHARGE** le Maire d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget commune ;
- ↪ **CHARGE M.** le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/069	SENOM : avis du conseil municipal sur le retrait de la Communauté de Communes de l'Ernée (en représentation substitution de la commune de Larchamp) du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11
--

La Communauté de Communes de l'Ernée exerce la compétence eau potable, principalement en régie, depuis le 1er Janvier 2018. Sur la commune de Larchamp, historiquement gérée par le Syndicat d'eau du Nord Mayenne via un contrat de délégation de Service Public qui prend fin au cours de l'année 2025, l'exercice de la compétence a été transférée dès la 1er janvier 2018 au SENOM, afin d'assurer une continuité et d'assurer l'équilibre financier du contrat de délégation.

L'organisation de la compétence évoluera cependant en 2025. La communauté de communes de l'ERNEE par courrier en date du 5 août 2025 a sollicité son retrait à compter du 1er janvier 2026. La régie de la CCE sera ainsi amenée à gérer la compétence eau potable sur la commune de Larchamp à compter du 1er Janvier 2026.

Le président expose que le syndicat entend, dans la continuité des dernières évolutions législatives sur la gestion des compétences « eau et assainissement », opérer une restructuration pour répondre au mieux aux attentes du territoires et de ses membres.

A cette occasion, la communauté de communes d'Ernée a enclenché le processus de retrait du syndicat.

La Communauté de communes de l'Ernée a manifesté son souhait en date du 5 août 2025 de se retirer du SENOM (Syndicat D'eau du Nord-Ouest Mayennais) à compter du 1^{er} janvier 2026

Considérant que le transfert de la compétence eau de la commune de Larchamp entraîne de plein droit que la communauté de Communes de L'Ernée bénéficie des biens et immeubles ainsi que l'ensemble des moyens à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un EPCI d'un Syndicat mixte doit être décidé par des délibérations concordantes du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux de toutes les communes qui en sont membres.

Le SENOM doit obtenir l'accord de ses membres à une majorité réunissant soit deux tiers au moins, des conseils municipaux des communes du SENOM représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population du SENOM

Par le retrait de la communauté de communes de l'Ernée, le SENOM changera de statuts juridiques pour devenir un Syndicat Intercommunal à vocations multiples.

Il est, par ailleurs, précisé que si les communes ne délibèrent pas dans les 3 mois suivant la réception de la délibération du SENOM, leur silence vaudra refus express de la décision de retrait du Syndicat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au retrait de la communauté de Communes de l'Ernée du SENOM.

Le Conseil MUNICIPAL de Châtillon-Sur-Colmont

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21 novembre 2017 portant sur la transformation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Nord-Ouest Mayennais en Syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018 (ci-après SENOM) ;

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à la date de la séance

Considérant que toute réduction du périmètre du Syndicat par une désadhésion d'une commune ou d'un EPCI est soumise à l'approbation du Conseil Syndical du SENOM.

Considérant que ce retrait doit être décidé par délibération concordante du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée :

-soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,

-soit par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de Communes de l'Ernée

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du comité syndical du SENOM, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Monsieur CHAUVIN rappelle que des travaux sont à financer sur le budget assainissement :

- Raccordement des maisons Mayenne Habitat dans le Clos des Jardins
- Ecoulement des eaux au Bignon

Monsieur GAUTIER informe qu'il y a également des travaux à prévoir rue du Hameau de la Davière car en cas de gros orages les maisons de M. HOUDOU et Mme FOURREAU sont inondées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ↪ **APPROUVE** le retrait de la Communauté de Communes de l'Ernée du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais (SENOM) ;
- ↪ **ACTE** que le Syndicat devient un syndicat de communes à objets multiples au sens de l'article L.5212-1 et suivant,
- ↪ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2025/070	SENOM : modification des statuts du SENOM – prise de la compétence à la carte assainissement collectif

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **11** - Nombre de votants : **11**

Monsieur le Maire expose qu'en fin d'année 2023, des travaux ont été engagés en vue d'accompagner la Communauté de Communes du Bocage Mayennais dans la prise des compétences EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude faisait état d'une compétence Eau Potable déjà fortement inter communalisée sur le territoire, contrairement à l'assainissement collectif. L'étude a cependant été stoppée en fin d'année 2024 suite aux annonces de Michel BARNIER proposant de supprimer l'obligation de transfert au 1^{er} janvier 2026 de ces compétences aux communautés de communes. Le parcours législatif de cette proposition s'est terminée le 11 avril 2025 actant définitivement cette suppression.

Cependant, face aux défis environnementaux et économiques à venir sur la compétence assainissement collectif, le Comité syndical du SENOM a décidé lors de sa séance du 10 septembre 2025 de procéder à une modification statutaire afin d'adapter ses statuts à cette nouvelle réalité de territoires du nord mayenne à compter du 1^{er} janvier 2026 à savoir :

- Intégration de la compétence à la carte « Assainissement collectif »

Il convient de prendre une délibération pour valider les modifications statutaires du SENOM et valider le caractère à la carte « compétence Assainissement Collectif » du SENOM.

Les statuts sont annexés à la présente préparation.

Une fois que les conditions de majorité seront remplies, un arrêté préfectoral pourra acter des statuts ainsi modifiés.

C'est uniquement dans un second temps courant novembre – décembre 2025 , qu'une fois que cette modification sera actée que les communes pourront, dans un second temps, selon les modalités prévues par les statuts, prévoir de transférer effectivement la compétence assainissement collectif par délibération. (Ne viendra qui voudra – pas d'obligations)

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.2121-29 et suivants, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21/11/2017 portant transformation du syndicat d'eau du nord-ouest Mayennais (ci-après SENOM) ;

Vu la délibération du comité syndicat du SENOM du 10/09/2025 en faveur de la modification des statuts ;

Le Maire expose que le SENOM a délibéré pour modifier ses statuts.

Cette modification a pour objet de faire évoluer le périmètre géographique du syndicat, la nature juridique qui en résulte et pour se voir transférer la compétence « assainissement collectif » pour les seules communes qui le souhaiteraient. De sorte que le SENOM deviendrait un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Il expose que cette transformation présente un intérêt communautaire certain au regard de sa cohérence et de la réponse aux enjeux du territoire. Elle répondra ainsi aux attentes des usagers tout en assurant une continuité du service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ↪ **APPROUVE** la modification des statuts du SENOM ci-joint annexés,
- ↪ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 06 octobre 2025

AFFAIRES DIVERSES

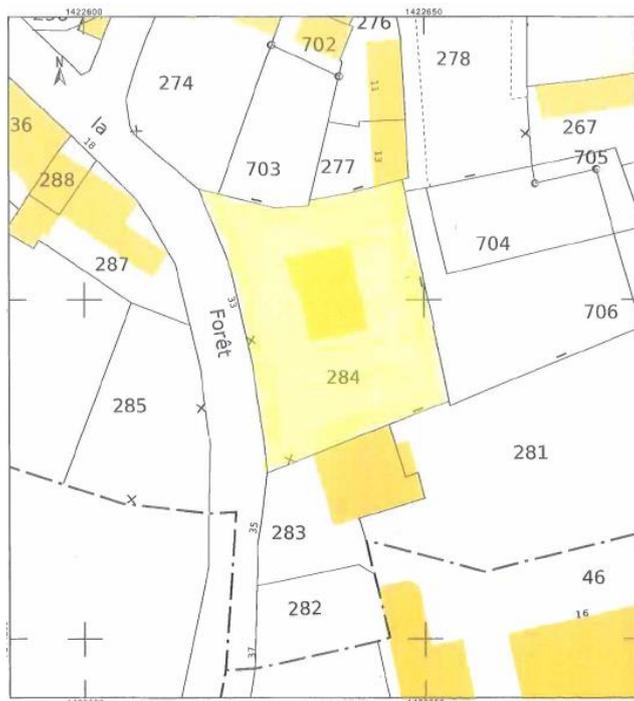
1. DIA 33 rue de la Forêt

Une déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en LRAR en mairie le 01/09/2025.

Afin de ne pas bloquer la vente, la délégation au maire a été utilisée.

Cette DIA concerne la vente d'un bien situé 33 rue de la Forêt parcelle AB 284.

M. le Maire n'a pas souhaité préempter.



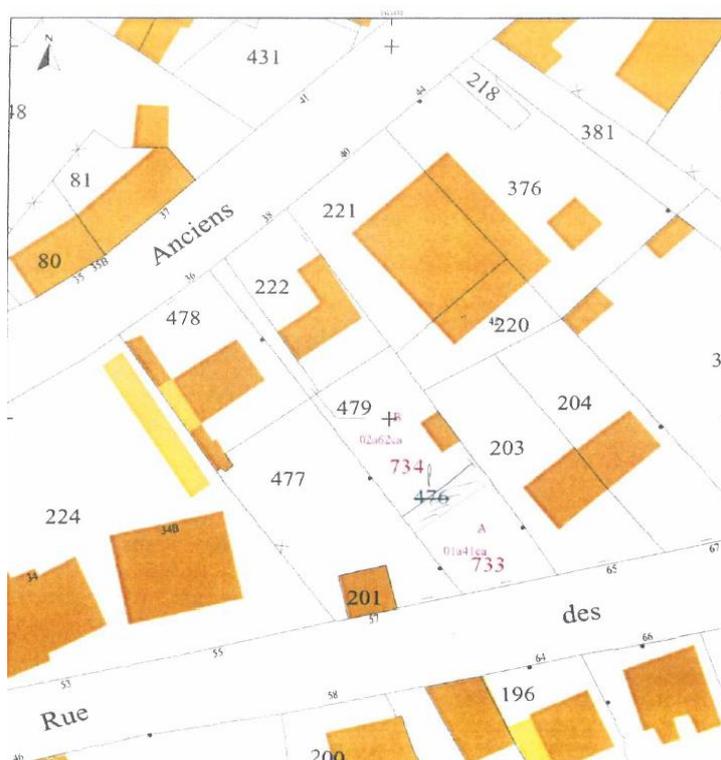
2. DIA 38 rue des Anciens Combattants

Une déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en LRAR en mairie le 04/09/2025.

Afin de ne pas bloquer la vente, la délégation au maire a été utilisée.

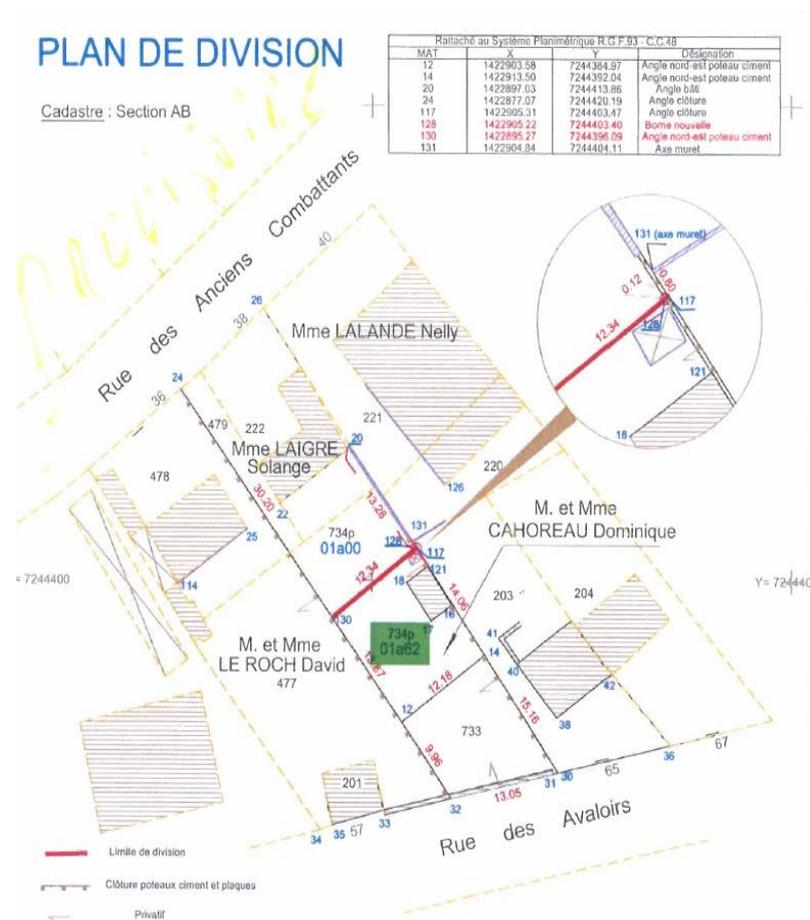
Cette DIA concerne la vente d'un bien situé 38 rue des Anciens Combattants parcelles AB 222, AB 479 et AB 734 partie.

M. le Maire n'a pas souhaité préempter.



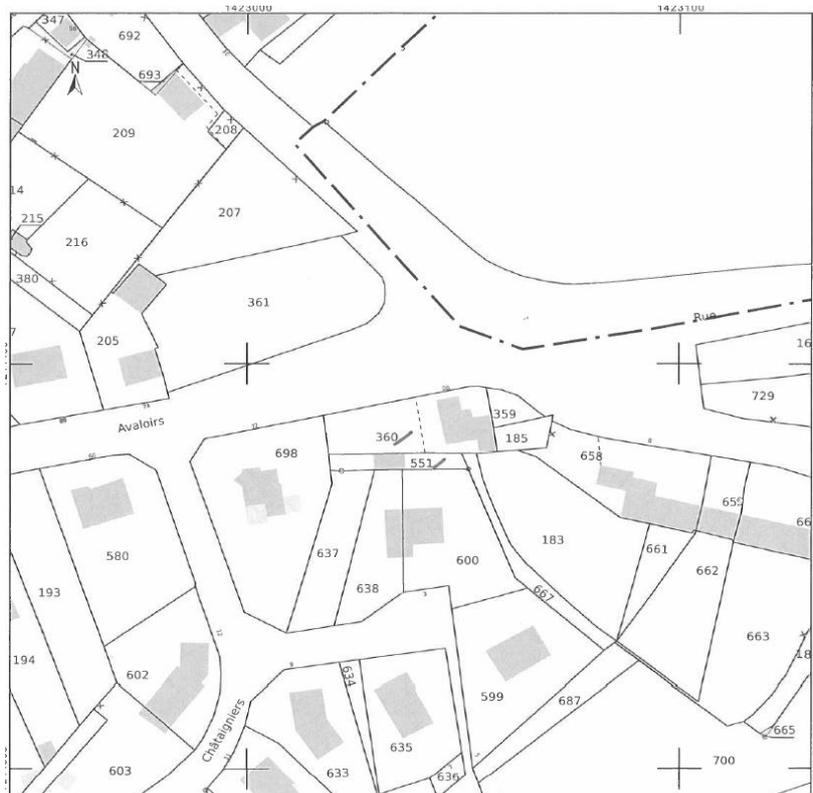
3. DIA rue des Anciens Combattants

Une déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en LRAR en mairie le 16/09/2025.
Afin de ne pas bloquer la vente, la délégation au maire a été utilisée.
Cette DIA concerne la vente d'un bien situé rue des Anciens Combattants parcelle AB 734 partie.
M. le Maire n'a pas souhaité préempter.



4. DIA 90 rue des Avaloirs

Une déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en LRAR en mairie le 16/09/2025.
Afin de ne pas bloquer la vente, la délégation au maire a été utilisée.
Cette DIA concerne la vente d'un bien situé 90 rue des Avaloirs parcelle AB 360 et AB 551.
M. le Maire n'a pas souhaité préempter.



5. CIA personnel communal

Comme chaque année, l'ancienne prime de fin d'année attribuée aux agents communaux sera versée sous forme de CIA.

Son montant est indexé selon l'inflation. Le montant net pour un agent à 35h est de 1 148.57 € (montant proratisé au temps de travail de l'agent).

6. Autorisation de chasse à la Triconnière

Le conseil municipal doit autoriser les chasseurs de Châtillon-Sur-Colmont à chasser au dépôt de la Triconnière le dimanche et les jours fériés du 01/10/2025 au 31/01/2026.

7. Repas du CCAS

Le repas du CCAS aura lieu le 25 octobre 2025.

Le Panier des Gourmets sis à Domfront assurera le repas comme l'année précédente.

L'animatrice, Gabrielle ARCHANGE, revient cette année.

8. Bilan inauguration de la supérette, de la MAM, et du Skate Park

L'inauguration des 3 sites a eu lieu le samedi 27 septembre 2025.

Les mignardises ont été préparées par la boulangerie et les boissons fournies par la supérette.

M. GAUTIER a constaté que la façade de la MAM n'est pas propre. Les caches moineaux sont à refaire et le niveau du bitume n'est pas bon.

Qu'est-il prévu pour ça ?

9. Réunion du personnel pour l'organisation du temps cantine

En raison d'une hausse des effectifs le midi à la cantine, les agents ont fait part du problème de bruit à la cantine.

Mme BOULANGER et la secrétaire ont mangé un midi à la cantine afin d'en faire le constat et voir si la nouvelle organisation fonctionne.

A la suite, une réunion avec le personnel concerné a été organisée.

Un feu tricolore ludique pour capter les décibels a été commandé.

Point positif : arrivée des maternelles en premier.

Point négatif : le retour à l'école, le départ en 2 temps ne permet plus aux enfants d'avoir une récréation.

Il a été décidé de séparer les enfants dès la fin du service, les maternelles récréation sur la cour de la cantine, les grands sur la cour de l'école.

La nouvelle organisation est testée jusqu'aux vacances de la Toussaint, un point sera refait après cette période.

10. Maison rue de Normandie

M. GAUTIER signale qu'une maison rue de Normandie est en état d'abandon, des bouts d'ardoise tombent ce qui est dangereux.

Cette habitation appartient à des anglais, Mme ROGER se propose de les contacter si besoin.

11. Litige entre particulier avenue Jean Sillard

Un mail a été transmis à certains élus concernant un problème entre 2 privés.

Un habitant concerné remet en cause la présence de M. HOREAU lors du passage de l'expert sur le terrain.

M. HOREAU explique qu'il était présent à cette réunion sur demande d'une des parties à titre privé et non en tant que 1^{er} adjoint contrairement à ce qui a été noté sur le rapport d'expertise.

M. le maire ne souhaite pas épiloguer sur le sujet et clôt l'affaire qui ne concerne pas le conseil.

§ A NOTER DANS VOS AGENDAS §

25 octobre : repas du CCAS

Pièces jointes : Statuts SENOM
Devis store banne cantine

Liste des délibérations prises lors de la séance du 02 octobre 2025	
2025/064	Bulletin municipal – personnel communal : recrutement d’un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d’activité
2025/065	Personnel communal : embauche d’une stagiaire BAFA pour le service Centre de Loisirs pendant les vacances de la Toussaint
2025/066	Pose d’un store banne à la cantine : choix du devis
2025/067	Détermination du montant du loyer de la supérette
2025/068	Protection sociale complémentaire : participation obligatoire de la commune au risque santé
2025/069	SENOM : avis du conseil municipal sur le retrait de la Communauté de Communes de l’Ernée
2025/070	SENOM : modification des statuts du SENOM – prise de la compétence à la carte assainissement collectif

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Châtillon Sur Colmont du 02 octobre 2025 ./.

Le Maire,
Prosper Alain CHAUVIN

Le secrétaire de séance,
Guy HOREAU

Conformément à l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune après son approbation lors du prochain conseil municipal soit le 07 novembre 2025.